A. J. LAMBERT, ex-Commissaire-ordonnateur de la quatorzième division militaire, justifié, par jugement du conseil de guerre de la troisième division de l'armée d'Angleterre, des inculpations dirigées contre lui;

AU GOUVERNEMENT ET A SES CONCITOYENS.

Mentita est iniquitas sibi.
L'iniquité s'est menti à elle-même.

TANT que mon innocence et ma liberté ont été compromises et livrées à la fureur de mes ennemis, j'ai dû borner ma défense à repousser leurs coups devant les tribunaux. J'ai dû attendre l'issue de cette lutte entre la vertu et le crime, et qu'enfin la justice eût indiqué les vrais coupables. Avant cette époque nécessaire, les plaintes les plus légitimes n'auroient paru que récriminatoires et dictées par l'impossibilité de me justifier autrement. Mais aujourd'hui que mes persécuteurs sont judiciairement convaincus de calomnie, et qu'un jugement authentique et solemnel m'autorise à les faire punir comme tels, je dois enfin déchirer le voile, et les livrer à l'indignation qu'ils inspirent.

Je me serois tû sur tant de forfaits, de trames et de noir-

ceurs, si, en les mettant au grand jour, je n'étois mû par le soin de mon propre honneur, qui m'est plus cher que la vie, et par l'intérêt du Gouvernement, qu'il est essentiel d'éclairer sur la conduite de certains agens qui trompent sa confiance.

Ce motif est le seul qui me fait écrire ce mémoire. J'atteste ici, avec toute vérité, que j'oublie tout le mal que m'ont fait souffrir mes opiniâtres détracteurs, et que je me trouve suffisamment vengé par le jugement honorable qui constate à jamais et leur infâmie et mon innocence.

Avant d'en venir à l'objet de ce jugement, il convient de faire connoître les premières causes de la haine mortelle qui m'a mis en butte aux traits envenimés de l'ordonnateur Hyon, mon imperturbable antagoniste.

J'ai été fait commissaire des guerres le 15 septembre 1792 (*v. st.*), après avoir justifié que, depuis le premier octobre 1776, j'avois été, sans interruption, employé dans les diverses branches de l'administration militaire, et que je comptois, y compris les campagnes, plus de vingt ans d'activité.

Trois jours auparavant, c'est-à-dire le 12 septembre, Hyon avoit aussi été pourvu d'une place de commissaire des guerres. Quelques jours après cette nomination, sans s'inquiéter des moyens de remplir dignement les fonctions d'ordonnateur, il en sollicita et en obtint le grade. Tout le monde connoît les phénomènes d'administration qui l'ont fait destituer à différentes reprises.

J'étois resté, moi, simple commissaire des guerres, et par conséquent ignoré du commissaire-ordonnateur Hyon, lorsque, par suite de mes services, je fus nommé ordonnateur près du camp sous Paris, dans l'armée de l'intérieur, et ensuite commissaire-ordonnateur en chef de la ci-devant armée des côtes de Cherbourg. Hyon, qui en étoit alors à sa 3.me ou 4.me

destitution, avoit profité des événemens du 13 vendémiaire pour arracher une réintégration. Il étoit employé dans la quatorzième division militaire, enclavée dans l'armée dont l'administration m'étoit confiée. Les relations de service que nous eûmes ensemble, dans cette circonstance, m'apprirent dès-lors combien il étoit difficile de s'accorder avec lui. Je passerai sous silence toutes les contestations qu'il ne cessa de faire naître dans ce tems, et toutes les misérables difficultés qui en furent la suite, pour arriver à l'époque du systême de dénonciation qu'il a soutenu contre moi, avec autant de constance que de malignité.

L'armée des côtes de Cherbourg, devenue armée des côtes de l'Océan, fut licenciée le 1er. vendémiaire an 5. Par suite de l'espèce de réorganisation du corps des commissaires des guerres, dont s'occupa alors le directoire exécutif, Hyon fut révoqué, et je fus chargé de lui succéder dans la quatorzième division. De retour à Paris, il ne manqua pas de publier partout que je lui avois enlevé ce qu'il appeloit *sa division*. Mais comme il n'a jamais pu en donner aucune preuve, ses criailleries furent vaines, et la virulente diatribe qu'il composa contre moi, et qu'il répandit avec profusion dans les bureaux des deux Conseils, du Directoire et des Ministres, resta sans effet jusqu'à l'époque du 18 fructidor. Cette mémorable journée devoit-elle être favorable à ses desseins ? Depuis près d'une année il rampoit dans les antichambres et dans les bureaux du Gouvernement, qu'il fatiguoit de ses importunes sollicitations. J'étois, moi, à soixante lieues de la capitale, uniquement livré aux fonctions pénibles de ma place, et presque inconnu des membres du Directoire exécutif. Habile à profiter des agitations de cette journée, Hyon vanta son républicanisme, se plaignit comme une victime d'une injuste usurpation*, me calomnia, me fit réformer, et se fit nommer à ma place.

Ce triomphe flattoit à la fois son orgueil, sa haine et son

ambition, mais il ne resta pas sans craintes. Il ne pouvoit se dissimuler que les succès de la calomnie ne sont jamais qu'éphémères. J'étois sans reproches, au moral comme au politique ; j'emportois l'estime de toutes les autorités civiles et militaires, (*voir les certificats numéros* 1, 2, 3, 4,) J'avois lieu d'espérer que le Gouvernement, une fois éclairé sur notre compte à tous deux, me rendroit bientôt ce que je n'avois pas mérité de perdre. La colomnief ut encore pour mon adversaire, dans cette circonstance, l'unique ressource qu'il employa.

Voici la nouvelle trame qui fut ourdie contre moi par ce loyal antagoniste.

Un jeune homme nommé Motet, parent de mon épouse, et qui me doit de la reconnoissance, s'étoit rendu adjudicataire, avec un citoyen Lagouelle, de la fourniture des bois et lumières dans le département du Calvados, pour les quatre derniers mois de l'an 5. Au mois de vendémiaire an 6, en résultance d'une nouvelle adjudication, les citoyens Eve et Courcelles furent chargés de ce service et de celui de toute la division. Motet n'y figura plus que comme caution pour le département de l'Orne, et comme leur agent manutentionnaire. Hyon arriva au mois de brumaire. Le service dût manquer (1).

Motet, simple agent et caution, et non pas fournisseur,

---

(1) *Il s'étoit soutenu jusqu'alors sur toute l'étendue de la quatorzième division par la confiance que les fournisseurs, qui n'avoient pas reçu un sol depuis plus d'une année, avoient dans mes promesses encourageantes. La preuve en est dans l'affluence qui se trouva aux diverses adjudications qui eurent lieu pendant mon administration. Hyon, peu de tems après son arrivée, ayant voulu, sous l'agrément du ministre, renouveler ces adjudications, personne ne se trouva aux enchères.*

fut accusé d'être l'auteur de ce manque de service. Il fut dénoncé, décrété, emprisonné, et traduit devant le conseil de guerre (*voir les pièces numéros 6 et 7*). L'interrogatoire qu'il subit alors, n'ayant pas rempli l'intention de mes ennemis, en ce qu'il ne faisoit nulle mention de moi (*voir la pièce N°. 8*). On intimida Motet en lui faisant envisager les fers ou la mort, comme juste punition de son prétendu délit, afin de l'amener, par l'effroi, au but que l'on se proposoit.

Après lui avoir ainsi inspiré l'épouvante, on promit à ce malheureux jeune homme, sans appui comme sans caractère, absolution certaine, sûreté et protection, s'il signoit la dénonciation qu'on avoit préparée, et qu'on regardoit comme un moyen infaillible de me perdre et de m'éloigner par conséquent à jamais de la quatorzième division.

Cette dénonciation est d'un genre assez intéressant pour être connue (*voir la pièce N°. 9*).

Cette ingénieuse diatribe, où l'on remarque les mêmes tournures de phrase que dans les lettres écrites par Hyon au ministre et aux généraux, pour leur faire part du *systême de dilapidation* qu'il prétend *avoir découvert*, *à son arrivée*, *dans le service des bois et lumières*, est, comme on le voit, du premier floréal dernier, c'est-à-dire postérieure de six mois à mon départ.

Motet fut plainement acquitté le 8 et, peu de tems après, admis dans les bureaux de mon ennemi. Mais le même jugement porte qu'*il sera informé contre moi, comme étant fortement soupçonné d'avoir été le principal auteur du manque de service*, etc. quoique, lors de cette cessation de service, je ne fusse plus en activité, (*voir la pièce N°. 10.*)

Lagouelle, associé de Motet, ayant eu horreur d'une trame aussi odieuse, et s'étant constamment refusé à y participer (*voir son interrogatoire N°. 11*), mes ennemis furent contraints de renoncer à l'espoir de me perdre à jamais.

Leurs ressources perverses étoient épuisées, mais le soupçon du crime planoit sur ma tête ; leurs calomnies avoient pris un caractère imposant, et déjà j'étois réputé coupable. Pour détruire victorieusement les effets odieux de cet amas de mensonges, il m'a fallu solliciter moi-même d'être appelé en jugement, et je ne le dois qu'à l'autorité du ministre de la guerre. (*Voir*, *N°*. 12, *ma lettre au ministre de la guerre du* 14, *et sa réponse du* 18 *messidor*).

L'événement a prouvé que leur lâcheté avoit raison de redouter cet appel à la justice. Les remords et la crainte vinrent bientôt s'emparer d'eux. Motet, resté ferme d'abord, s'est bientôt rétracté ; Hyon lui-même a déclaré qu'il ne connoissoit aucun reproche à me faire, (*voir leurs lettres aux numéros* 13, 14, 15 *et* 16). Tous les autres témoins ont rendu hommage à ma probité. Ainsi je suis resté seul sans dénonciateurs et sans témoins, sans délits et sans preuves.

C'est dans cet état, et après qu'on m'eut fait prêter un interrogatoire (*sous le N°*. 17), qu'est intervenu le jugement ci-joint. (*Voir le rapport et le jugement sous les numéros* 18 et 19.

Ma justification, je le sais, n'a pas besoin de nouvelles preuves ; mais toute la noirceur de mes ennemis ne seroit pas connue, le véritable moteur de tant de calomnies pourroit encore les désavouer ; il faut lui enlever cette ressource.

Je ne me disculperai point du reproche ridicule d'avoir été l'associé de Motet, et d'avoir concouru à faire manquer le service depuis l'arrivée de Hyon ; cette fausseté est trop absurde pour avoir besoin d'être démontré d'une manière plus particulière.

Tel a été cependant le seul prétexte de la dénonciation dirigée contre moi. On a eu l'impudeur de supposer que la première entreprise avoit occasionné le défaut de fournitures pendant la seconde. On en a rejetté toute la faute sur le seul Motet qui n'étoit plus alors que caution, et qui, dès la fin de vendé-

miaire, lorsqu'il vit que ses commettans ne lui envoyoient plus de fonds pour tenir le service, avoit remis au commissaire des guerres David, et aux entrepreneurs *qui l'acceptèrent*, sa commission d'agent manutentionnaire. Ces fournisseurs cependant sont restés parfaitement tranquilles, et l'on ne s'est acharné que contre ce jeune homme, que la parenté, que les liens de reconnoissance qui l'attachoient à moi, rendoient plus nécessaire au parti qui vouloit m'opprimer.

Maintenant, quel fut l'auteur de cette dénonciation, quel est celui qui doit encourir les sentimens d'indignation qu'elle inspire?.... Cette question ne peut plus être un problême. La vérité a percé les enveloppes du mensonge, et a dissipé toute incertitude. Cette dénonciation bizarre, monument de la haine hypocrite et de l'envieuse malignité, avoit été apprêtée et minutée d'avance. Lagouelle, associé de Motet, a déclaré que Hyon la lui avoit présenté et l'avoit pressé de la signer. Motet lui-même a fait plus; il a dit que sa signature ne lui avoit été arrachée que par la crainte de la mort, (*revoir les pièces numéros* 11, 13, 14 *et* 15.) Enfin, par une singularité frappante, Hyon, qui devoit au moins paroître impassible et étranger à cette dénonciation, l'a lui-même signée, croyant sans doute par-là lui donner plus d'importance, et c'est lui qui l'a directement adressée au ministre, qui lui a pareillement envoyé le jugement qui ordonne qu'il sera informé contre moi, quoiqu'aux termes de l'article 40 de la loi du 13 brumaire, cet envoi dût être fait par le président du conseil; c'est lui enfin qui, a-t-on dit, a malicieusement substitué, dans sa lettre d'envoi, ces mots : *Il y a lieu à accusation*, à ceux-ci : *Il y a lieu à information.*

Je laisse maintenant aux ames honnêtes et impartiales

à prononcer entre mon dénonciateur et moi, et à juger qui de nous deux est le plus digne de la confiance du gouvernement.

A. J. Lambert.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

Certificat de l'Etat-Major de la 14me. Division.

Nous généraux de division et de brigade et officiers d'état-major employés dans la quatorzième division militaire, certifions que depuis qu'il est en notre connoissance que le citoyen Lambert est employé, soit en qualité d'ordonnateur en chef de la ci-devant grande division de l'Est, soit en celle d'ordonnateur de la quatorzième division, il n'a cessé de nous donner des preuves non équivoques de son invariable et sincère républicanisme ; qu'il a déployé dans les circonstances très-difficiles où l'armée et les troupes de cette division se sont trouvées par la pénurie des fonds et l'épuisement des magasins, les talens d'un administrateur, aussi zélé et impartial que prudent et éclairé ; que c'est aussi le témoignage que nous en avons continuellement entendu rendre par les corps administratifs avec lesquels il a constamment maintenu le concert et l'harmonie si nécessaire entre les autorités, et que c'est à regret que nous le voyons s'éloigner d'une administration d'où il a su extirper les abus, y établir et maintenir l'ordre et l'exactitude qui lui sont propres, mais que c'est avec plaisir que nous rendons ce témoignage de la conduite du citoyen Lambert.

A Caen, le premier Vendémiaire, 6e. année républicaine.

Le général de brigade commandant
la subdivision du Calvados.

Signé *Delarue ;* l'aide-de-camp du général Delarue ;

Teullé ; l'adjudant-général chef de l'état-major, *Deviau* ; l'adjoint aux adjudans-généraux, *Massabeau ;* le chef de brigade commandant l'arrondissement du ci-devant district de Caen, *Marie Laugier ;* l'adjoint aux adjudans-généraux, *Laurent Daresne ;* le général commandant la quatorzième division militaire, *Dumesnil.*

Vu par le président du conseil d'administration de la quatorzième demi-brigade, chef de brigade *Lochet.*

N°. I I.

Caen, 3e. jour complémentaire.

CERTIFICAT *de l'Administration centrale du département du Calvados.*

NOUS ADMINISTRATEURS du département du Calvados, et commissaire du Directoire exécutif, certifions que le citoyen Lambert, commissaire-ordonnateur de la quatorzième division militaire, s'est montré l'ami de la révolution ; que nous avons reconnu, dans les relations qu'il a entretenues avec nous, l'homme attaché à ses devoirs et au gouvernement ; qu'il ne nous est parvenu aucunes plaintes contre lui, et que nous n'avons qu'à nous applaudir de sa conduite politique, ayant toujours mis beaucoup d'empressement et de bonne volonté dans tout ce qui pouvoit assurer le concert si nécessaire entre les autorités civiles-militaires ; pour quoi nous lui avons délivré le présent pour lui servir ce que de raison.

Fait à Caen, le 3e. jour complémentaire, l'an 5 de la République française, une et indivisible.

Signé, Lefebre, Bénard, Delannez, Lévêque, *commissaire du Directoire* ; pour l'Administration centrale, Gimat, *secrétaire en chef.*

N°. III.

Saint-Lô, 2 Vendémiaire, an 6.

Certificat de l'Administration du département de la Manche.

L'Administration centrale du département de la Manche, en se référant aux témoignages qu'elle a précédemment rendus à la conduite administrative de l'ordonnateur Lambert, certifie à qui il appartiendra que, dans les relations que ses fonctions l'ont mise dans le cas d'entretenir jusqu'à ce moment avec cet administrateur militaire, il n'est rien parvenu à sa connoissance qui lui ait paru démériter l'opinion avantageuse qu'elle a plusieurs fois énoncée sur son personnel, soit comme ordonnateur en chef de la grande division de l'Est, soit comme ordonnateur de la quatorzième division militaire. En département à Saint-Lô, le 2 vendémiaire, l'an 6 de la République.

Signé, Lehurey, Clément Lebrun, Caillemer, *président*; Frain, *commissaire du Directoire exécutif*; Costin, *secrétaire.*

N°. IV.

Certificat de l'Administration du département de l'Orne.

Expédié par *duplicata* le 2 vendémiaire an 6.

Nous Administrateurs du département de l'Orne, certifions à tous qu'il appartiendra, que dans toutes les relations que nous avons eues avec le citoyen Lambert, commissaire ordonnateur de la quatorzième division militaire, nous avons reconnu en ce citoyen la plus grande exactitude

et le plus grand zèle, et qu'il s'est enfin montré dans toutes les circonstances qui sont en notre connoissance, comme un sincère ami de la liberté et de la constitution de l'an 3.

Fait à Alençon, etc.
Signé F. Bourdon, Dehaye, Joselle, Savary Vengeon.

N°. VI.

DÉNONCIATION DE HYON.

Caen, le 12 brumaire, an 6.

Hyon, commissaire-ordonnateur de la quatorzième division, soussigné, ayant trouvé, à son arrivée dans ladite division, le service des bois et lumières entièrement interrompu, et après en avoir recherché les causes et reconnu, par l'examen des dix-neuf pièces ci-jointes, qu'il existoit, dans l'organisation de ce service, un systême de dilapidation coupable, et dont on ne pouvoit découvrir les principaux auteurs que par une instruction juridique : qu'une des principales causes de l'interruption du service sur tous les points de la division, et notamment dans le département de l'Orne, provenant de la retraite subite du citoyen Motet, qui, par la nature de ses fonctions, embrassoit ce service sous tous ces rapports, c'est-à-dire comme caution des entrepreneurs, comme associé dans l'entreprise, et comme chef de la manutention générale, et qu'il ne pouvoit ignorer que depuis long-tems ce service souffroit de toutes parts, d'où il résulte que ce citoyen, tenant tout le service dans ses mains, s'étant rétiré sans avoir prévenu personne que son garde-magasin qui a seul donné avis de sa démission à l'ordonnateur, quand elle auroit dû être annoncée au moins quinze jours à l'avance par l'organe du commissaire chargé de la surveillance dudit service, il s'est trouvé tout-à-coup interrompu; délit

grave qui peut faire supposer une mauvaise intention, surtout quand tout-à-la-fois ce citoyen se trouve agir pour trois personnes dont les fonctions, pour plus grande régularité, devroient être parfaitement distinctes, particulièrement de chef de manutention du service; qu'indépendamment de cette conduite condamnable, le citoyen Motet est non-seulement accusé de retenir dans ses mains des papiers relatifs à son association, mais encore d'en avoir distrait des cartons de l'administration de l'entreprise, notamment concernant la partie du ci-devant district de Bayeux. Qu'il est, en outre, accusé d'avoir joué un rôle bien suspect comme caution dans l'entreprise générale des trois départemens de la division, antérieure à celle-ci, laquelle entreprise antérieure avoit été adjugée au citoyen Lagouelle, qui se dit lésé et dont le marché a été depuis résilié au citoyen Poirot, chargé encore aujourd'hui du service du département de l'Orne, service manquant absolument dans ce département; rôle d'autant plus fait pour inspirer de violens soupçons, qu'on le voit d'abord caution des entrepreneurs Poirot et Lagouelle, ensuite associé pour un tiers et en second lieu pour deux; qu'on le voit, en mettant presque rien dans l'entreprise, tirant des sommes considérables desdits entrepreneurs; qu'on le voit enfin, s'étant emparé de toutes les pièces de comptabilité et des revues, qui ayant été adressées au Ministre, il y a six semaines, cet entrepreneur paroît craindre que l'on ne touche les fonds dus à cette entreprise et d'être frustré des avances qu'il dit avoir faites.

Qu'il est manifeste que de la gestion du citoyen Motet, et de quiconque l'a mis en œuvre, il en est résulté des dilapidations, des exactions et un manque de service des bois et lumières, conduite qui doit être réprimée et qu'il est du devoir de l'ordonnateur de poursuivre devant le conseil de guerre.

En conséquence, il dénonce au capitaine rapporteur dudit conseil, le citoyen Motet, pour contre lui être instruit, et

contre quiconque pourroit être compromis dans cette administration, avec quelques fondemens présumés coupables, et être prononcé par le conseil tel jugement que dans sa sagesse il croira convenable.

Fait à Caen, les jours, etc.

Le commissaire ordonnateur de la 14e. division militaire.

Signé Hyon.

Pour copie conforme.

Signé Petit, *greffier*.

N°. VII.

Caen, le 12 brumaire, 6e. année républicaine.

Hyon, Commissaire-ordonnateur de la 14me. division militaire,

Au Général de brigade commandant dans le département du Calvados.

A peine ai-je été rendu à mon poste, mon cher général, que j'ai trouvé le service des bois et des lumières interrompu; j'ai cherché à en démêler la cause. La foule des pièces que j'ai recueillies à ce sujet, m'a démontré qu'il existoit dans l'organisation actuelle de ce service un système de déprédation si compliqué, qu'il ne peut y avoir qu'une information juridique qui puisse, dans le cours des débats, en faire bien connoître les auteurs; un coupable me paroît seulement dans le cas d'être atteint dans ce moment, c'est le citoyen Motet qui, dans cette partie des bois et lumières, se trouvant tout à la fois associé, caution et chef manutentionnaire du service, l'a quitté brusquement le 24 du mois dernier, le jour même que j'ai pris possession de l'administration de la division, et quand de toute part ce service manquoit absolument.

En conséquence, je dénonce le citoyen Motet au capitaine rapporteur du conseil militaire, afin d'être traduit devant ce tribunal, et d'y instruire cette affaire avec toute la régularité dont elle est susceptible, pour parvenir à la découverte de ceux qui ont malversé dans cette partie importante de l'administration qui m'est confiée.

Je vous prie, citoyen général, de vouloir bien, en adressant les pièces ci-jointes au capitaine rapporteur, donner des ordres sur cet objet, d'autant plus promptement que je suis instruit que le citoyen Motet doit partir d'ici incessamment.

Salut et fraternité.

Signé HYON, pour copie conforme; le chef de brigade Marie Langer, ainsi signés à l'original.

Pour copie conforme.

PETIT, *greffier.*

N°. VIII.

AUJOURD'HUI seizième jour de brumaire, l'an 6 de la république, pardevant nous capitaine en la quatre-vingt-quatorzième demi-brigade, rapporteur près le conseil de guerre de la quatorzième division militaire, séant à Caen.

Est comparu, en vertu de notre mandat d'amener en date du jour d'hier, le citoyen Auguste Motet, entrepreneur des bois et lumières de la division, à l'effet de répondre aux questions qui suivent :

Interrogé de ses noms, âge, qualité, demeure et profession ?

A répondu se nommer Auguste Motet, âgé de 23 ans, préposé en chef des citoyens Courcelles et Magnier, pour le service des bois et lumières de la quatorzième division; fils

de Pierre et de ; natif de Caen, y résidant, département du Calvados; taille de cinq pieds deux pouces et demi, cheveux et sourcils châtains, yeux gris, nez effilé, visage pâle.

Interrogé pourquoi, comme entrepreneur, il a laissé manquer le service des bois et lumières dans les départemens du Calvados, la Manche et l'Orne ?

A répondu que quant au département de la Manche et du Calvados, il n'est que préposé, et que pour le département de l'Orne, il a signé le traité de soumission à ses fournitures, comme caution au nom des citoyens Magnier et Courcelles.

Interrogé pourquoi, vu cette qualité de caution, il n'a pas pris ses mesures pour que le service ne manquât pas ?

A répondu qu'il offre prouver par sa correspondance, que les citoyens Magnier et Courcelles, ne lui ayant jamais envoyé des fonds comme ils le lui avoient promis, il a été forcé de leur signifier son désistement;

Que d'ailleurs, depuis six mois qu'il a commencé ce service avec le citoyen Lagouelle, il n'a jamais reçu un sol du gouvernement, ce qui l'a mis dans l'impossibilité absolue de continuer son service.

Interrogé sur les droits qu'il avoit de donner son désistement d'un traité qui n'est point encore à sa fin, sans au préalable avoir pris des mesures convenables ?

A répondu que ce traité étant particulier avec les citoyens Courcelles et Magnier, il a cru avoir le droit de s'en désister, vu que ces deux citoyens ne lui avoient pas remis les fonds qu'ils lui avoient promis, et qu'il a prévenu officiellement le commissaire David.

Interrogé pourquoi, depuis long-tems, il persiste à garder les

les pièces comptables avec lesquelles, seules, il étoit possibles à ses associés de se procurer ses mêmes fonds ?

A répondu que depuis le 15 thermidor dernier, le service s'est fait avec le bois et chandelles qu'il avoit laissé lui-même au magasin, jusqu'au premier vendémiaire, et que ce service ne s'est soutenu que par ses soins ; que lui seul a fait les avances jusqu'à cette époque ; que par conséquent les pièces de comptabilité, dont il faisoit la retenue, ne pouvoient préjudicier en rien à la rentrée des fonds des citoyens Courcelles et Magnier, puisqu'il est de fait qu'ils n'avoient mis dehors qu'une somme de mille quatre-vingt livres.

Interrogé s'il a autre chose à déclarer pour sa justification, et dont les questions pourroient ne pas lui être faites ?

A répondu que si, comme il l'espère, le gouvernement le rembourse de ses premières fournitures, il veut bien se charger du service du département de l'Orne, pour lequel il a signé comme caution au nom des citoyens Magnier et Courcelles, se terminant par dire que ses réponses contiennent vérité, qu'il y persiste, pourquoi il les a signées avec nous et notre secrétaire-greffier, qui nous a assisté de tout ce que dessus, lequel en a donné lecture audit citoyen Motet.

Fait et clos le présent interrogatoire les jour, mois et an que d'autre part.

Observe ensuite le citoyen Motet, que le citoyen Courcelles, l'un des entrepreneurs, a écrit à tout ses préposés, et même à Alençon au préposé en chef du département de l'Orne, de ne plus correspondre avec lui répondant, et qu'ils devoient s'adresser directement à lui pour tout ce qui regardoit le service.

Et ont signé à l'original, Motet et Chemery.

Et de suite, par continuation de l'acte ci-dessus, vu l'insuffisance des réponses du citoyen Motet, avons converti

notre mandat d'amener en mandat d'arrêt, lequel avons à l'instant fait mettre à exécution, en faisant délivrer copie au prévenu.

Fait à Caen le seizième jour de brumaire, et a signé à l'original, CHEMERY.

Pour copie conforme.

PETIT, *Greffier.*

N°. IX.

DÉNONCIATION, *du premier floréal, où il y a calomnie, erreurs et contradictions jusques dans les calculs et les époques.*

L'AN six de la république française, une et indivisible, le premier floréal, devant nous soussignés Jean-Jérôme Chemery, capitaine en la quatre-vingt-quatorzième demi-brigade de ligne, rapporteur au conseil militaire de la quatorzième division militaire, accompagné de notre greffier ordinaire, et nous Louis-Nicolas Hyon, commissaire-ordonnateur de ladite division, s'est présenté le citoyen Auguste Motet, ci-devant agent des adjudicataires de la fourniture des bois et lumières pour les troupes réparties dans ladite quatorzième division, mentionné en la plainte rendue contre lui par nous commissaire-ordonnateur, le douze brumaire de cette année, au capitaine rapporteur dudit conseil militaire, comme prévenu d'être une des principales causes qui ont concouru, par l'abandon subit qu'il fit de son service le 25 vendémiaire précédent, à le faire manquer sur tous les points, et notamment dans les départemens de l'Orne, et encore *d'être l'instrument aveugle ou éclairé de l'exécution d'un systême de dilapidation infâme qui existoit dans l'organisation de ce service, et dont on ne peut découvrir les principaux auteurs que par une instruction juridique*, sur laquelle plainte est intervenu mandat

d'amener, en date du 15 dudit mois de brumaire, a lui notifié le 16, suivi d'un mandat d'arrêt après interrogatoire prêté le même jour ; mandat d'arrêt qui a eu son exécution depuis ledit jour 16 jusqu'au 25 suivant qu'il obtint sa liberté moyennant caution d'une somme de 9000 francs, par jugement du tribunal, en date de la veille.

Lequel après nous avoir exposé qu'il ne s'étoit pas dissimulé que les préventions élevées contre lui pourroient paroître fondées, et que tout sembloit se réunir pour l'accuser ; mais que vérité est que c'est sans s'en douter qu'il s'est trouvé enveloppé dans cette indigne affaire qui prend son origine avant l'interruption du service, dont étoient chargés les entrepreneurs Eve et Courcelles, lorsqu'il donna sa démission.

Après nous avoir sur-tout fait part des torts que lui faisoit l'état d'arrestation dans lequel il est depuis six mois, sans fortune, sans place, et par la perfidie de ceux qui, sans le consulter, l'ont tiré d'un emploi qu'il remplissoit avec honneur dans les hôpitaux, pour le mettre à la tête d'une affaire qu'il ne connoissoit pas ; pour le faire l'instrument d'une association qu'il ne croyoit pas coupable, en le faisant, à son âge, sans expérience et sans aucuns moyens pécuniaires, tour-à-tour associé, entrepreneur, caution et agent général d'un service aussi compliqué qu'il est important.

En conséquence, il nous a déclaré qu'il n'a jamais été la cause particulière du manque d'un service des bois et lumières dont il étoit chargé ; mais que ce manque du service provenoit de la première entreprise qu'il fit au mois de floréal an cinq, à la sollicitation de l'ordonnateur Lambert, avec le citoyen Lagouelle, et lui citoyen Lambert ; savoir, Lagouelle pour un tiers, Lambert pour un autre tiers, et lui déclarant pour le dernier.

Que lui déclarant étant alors économe de l'hôpital de Vire, il lui fut proposé par l'ordonnateur d'entrer dans cette entre-

prise, se chargeant de fournir tous les fonds nécessaires pour lui déclarant et pour le sien, et qu'alors lui déclarant n'auroit plus qu'à s'occuper de faire marcher le service ; qu'en conséquence de cette proposition, il se rendit à Caen, et se chargea dudit service des bois et lumières dans le département du Calvados.

Mais qu'il fut extrêmement étonné de voir le citoyen Lambert ne donner aucun fonds pour payer les divers fournisseurs, et au contraire de le voir se désister de sa part dans cette entreprise, parce qu'il s'appercevoit qu'elle perdoit, et de lui manquer conséquemment de parole, en laissant ledit déclarant essuyer toute la perte.

Que cependant le citoyen Lambert avoit mis une somme de 2800 francs en caisse, dont il avoit fait faire une lettre de change audit déclarant ; que ce dernier lui ayant remis à différentes époques des à-comptes sur les 2800 francs, et ce parce que le citoyen Lambert avoit renoncé au tiers qu'il avoit dans ladite entreprise, se trouva encore son débiteur d'une somme de 2200 francs ; que, lorsqu'il s'agît de toucher des fonds chez le payeur, le déclarant fut on ne peut pas plus surpris d'y rencontrer un arrêt des deniers faits par l'ordonnateur Lambert, pour la somme de 3500 francs, encore bien que le déclarant ne lui dût que 2200 francs.

Que ce dernier s'étant retourné vers le citoyen Lambert pour lui témoigner son étonnement de l'erreur qui avoit sans doute été commise dans cet arrêt de deniers, cet ordonnateur eut *la perfidie atroce*, *et par rafinement d'escroquerie*, de lui dire qu'il entendoit que ses fonds lui portassent intérêt ; et que pour les 2800 francs qu'il avoit prêtés pendant sept mois, il lui falloit 1300 francs d'intérêt, ce qui faisoit bien en effet les 3500 francs pour lesquels il avoit fait cet arrêt de deniers.

Que lui déclarant, quoique la victime de ce vil procédé, ne crut voir dans cet acte du citoyen Lambert celui d'un homme cupide, qui, se croyant lésé, vouloit s'assurer l'intérêt de l'argent qu'il avoit mis dans cette affaire, offrant des pertes à sa naissance, et pouvant redevenir avantageuse par la suite : présumant qu'en dernier résultat des comptes, et d'après la nouvelle entreprise que ledit Lambert se proposoit de faire adjuger, et dans laquelle il intéresseroit ledit déclarant, il seroit indemnisé de la perte cruelle qu'il éprouvoit.

Qu'il est facile de s'appercevoir, d'après l'exposé ci-dessus, que lui, déclarant, n'étoit que représentant ledit citoyen Lambert dans ladite entreprise, et que, comptant entièrement sur sa bonne-foi et sur la parole qu'il avoit donnée de fournir régulièrement des fonds, il avoit bien voulu se charger du titre d'entrepreneur, quoiqu'il ne le fût réellement pas.

D'où il résulte la conviction que ce n'est pas lui, déclarant, qui a été la cause première du manque du service des bois et lumières, mais bien le citoyen Lambert lui-même, 1°. en manquant à ses engagemens d'honneur envers le citoyen Motet; 2°. en ruinant ce dernier par un intérêt de 1300 francs, qu'il a exigé de lui pour les 2800 francs qu'il avoit mis dans la société; 3o. enfin, par la perte réelle qu'il a été obligé de supporter seul dans cette entreprise.

Que le citoyen Lambert, le 13 thermidor dernier, fit encore reprendre au déclarant de l'emploi, à titre de caution et comme agent général dans la nouvelle entreprise dont furent chargés les citoyens Courcelles et Eve; savoir, le premier pour le Calvados, et le second pour l'Orne, en lui faisant envisager le même espoir d'intérêt que dans la dernière, mais un intérêt plus certain; qu'en conséquence il se chargea de ce service, et l'organisa de manière à ce qu'il ne pût pas manquer, mais qu'au bout de deux mois

que ce service étoit en activité, voyant que les entrepreneurs Courcelles et Eve ne fournissoient aucuns fonds pour le soutenir, il se trouva forcé de le quitter étant dans l'impossibilité de le continuer, et n'ayant aucune espèce de moyens pécuniaires, et ayant été précédemment ruiné par le citoyen Lambert.

Est tout ce qu'il dit avoir à nous déclarer.

Sur cet exposé avons demandé au citoyen Motet comment il se peut faire que lui, très-jeune encore, sans aucun moyen de fortune, a pu être admis comme caution pour le département de l'Orne, dans une entreprise aussi importante? et comment le citoyen Courcelles, dont la moralité et les moyens pécuniaires sont plus que suspects, a pu être admis en la même qualité par le département du Calvados?

Lequel nous a répondu qu'il avoit été admis par le département de l'Orne sur une lettre que le citoyen Lambert lui avoit remise à ce sujet pour l'administration; que quant au citoyen Courcelles, il ne sait comment il a été reçu caution dans cette entreprise; que c'est comme par hasard que dans la salle d'adjudication, ce citoyen Courcelles s'est proposé, étant présent à cette opération, et a été admis sans qu'il lui ait été fait aucune question sur ses moyens de fortune.

De tout quoi nous avons dressé procès-verbal, pour être ladite déclaration mise sous les yeux du conseil militaire, afin qu'il prenne en considération la position malheureuse du citoyen Motet.

Fait à Caen, les jour, mois et an que dessus, et ont signé à l'original, A. Motet, Hyon, Chamery, et P. Galichet, greffier du tribunal.

Pour copie conforme,

Signé, PETIT, *Greffier*.

N°. X.

Du floréal, an 6 de la répub. franç.

JUGEMENT rendu par le Conseil deguerre de la 14me. division, séant à Caen, assemblé par l'ordre du général de division DUFOUR, *en vertu de la loi du 13 brumaire an 6, et composé des citoyens ci-après dénommés.*

SAVOIR:

Helin, sergent à la soixante-treizième demi-brigade;

Claviers, sous-lieutenant à la soixante-treizième, *idem.*

Cautwel, lieutenant au douzième régiment de chasseurs à cheval;

Cosne, capitaine à la soixante-treizième demi-brigade;

Aubertié, capitaine au douzième de chasseurs;

Seyez, chef de bataillon des gardes-côtes du Calvados;

Vouillement, chef de brigade de la soixante-treizième, président;

Le citoyen Chemery, capitaine à la quatre-vingt-quatorzième demi-brigade, remplissant les fonctions de rapporteur;

Et le citoyen Binet, capitaine à la soixante-treizième, celles de commissaire du directoire exécutif;

Tous nommés par le général de division Dufour,

Assistés du citoyen Galichet, greffier nommé par le rapporteur.

Lesquels, aux termes des articles 7 et 8 de la même loi, ne sont parens ou alliés, ni entre eux, ni du prévenu, au degré prohibé par la constitution.

LE CONSEIL CONVOQUÉ.

La séance ayant été ouverte, le président a fait déposer sur le bureau un exemplaire de la loi, et s'est fait donner lecture des pièces, tant à charge qu'à décharge envers le nommé

Auguste Motet, ex-entrepreneur de la fourniture des bois et lumières pour la quatorzième division, âgé de vingt-trois ans, fils de Pierre et de , natif de Caen, y résidant, département du Calvados.

Après avoir donné connoissance à l'accusé des faits à sa charge; ouï le rapporteur dans ses rapports et conclusions, l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur officieux, le président a demandé aux membres du conseil s'ils avoient des observations à faire, sur leurs réponses et avant d'aller aux opinions, tous les citoyens composant l'auditoire se sont retirés sur l'invitation du président.

Le conseil délibérant à huit clos, en présence seulement du commissaire du Directoire exécutif, le président a posé la question, ainsi qu'il suit:

Le nommé Auguste Motet, qualifié ci-dessus, accusé d'avoir fait manquer le service dont il s'étoit chargé, est-il coupable?

Les voix recueillies, le conseil déclare à l'unanimité que le nommé Auguste Motet n'est pas coupable.

Sur quoi le commissaire du Directoire exécutif ayant été entendu, le conseil de guerre acquitte le citoyen Motet de l'accusation dirigée contre lui, conformément à l'article 31 de la loi du 13 brumaire de l'an 5, ainsi conçu:

« Dans le cas où trois membres du conseil déclareroient que l'accusé n'est pas coupable, il sera de suite mis en liberté et rendu à ses fonctions ».

Arrête qu'il est libre à ce citoyen acquitté de faire imprimer et afficher à ses frais autant d'exemplaires du présent qu'il jugera à propos.

Enjoint au capitaine rapporteur de mettre en cause, sous

le plus bref délai, l'ex-ordonnateur de la quatorzième division, le citoyen Lambert, comme étant fortement soupçonné, d'après la lecture des pièces relatives à l'acquitté, d'avoir été le principal auteur du manque de service des bois et lumières de ladite division, dont alors ledit Lambert étoit ordonnateur, en même tems qualifié pour un tiers dans l'entreprise desdites fournitures.

Fait, clos et jugé sans désemparer, les jour, mois et an que d'autre part. Les membres du conseil, le rapporteur et le greffier ont signé.

Pour copie conforme, le capitaine-rapporteur,
Signé, CHEMERY.

Pour copie conforme, le secrétaire-greffier,
Signé, GALICHET.

Pour copie conforme, le secrétaire-greffier,
Signé, PETIT.

Nº. XI.

CONSEIL DE GUERRE de la 3me. division de l'armée d'Angleterre. Interrogatoire du citoyen LAGOUELLE.

Est comparu le citoyen Lagouelle; lequel, après avoir prêté serment de dire vérité, a été interrogé par nous, comme suit:

Interpellé de nous déclarer ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et demeure habituelle?

A répondu se nommer Pierre-François Lagouelle, âgé de trente-un ans et demi, hôtelier, demeurant place de la Liberté.

A lui demandé s'il connoît ladite dénonciation?

A répondu qu'elle ne lui a pas été officiellement commu-

niquée, mais que le citoyen Hyon l'avoit projetée chez lui, Lagouelle, où logeoit le citoyen Hyon, qu'il reconnoît dans cette dénonciation tous les discours que ledit Hyon lui a tenus tendans à dénigrer le citoyen Lambert; que le citoyen Hyon l'a vingt fois tourmenté, pour lui faire dire que le citoyen Lambert étoit pour un tiers dans cette entreprise, que lui Lagouelle lui a toujours dit que le citoyen Lambert n'a jamais été pour rien dans cette entreprise, et qu'il lui avoit déjà fait les mêmes questions à Paris, lorsqu'il l'y rencontra; que le citoyen Hyon fit venir aussi chez lui le citoyen Motet, à qui il fit les mêmes questions, devant lui Lagouelle; que le citoyen Motet répondit au citoyen Hyon, que le citoyen Lambert n'étoit pour rien dans cette entreprise; que sur cette réponse le citoyen Hyon s'emporta et mit à la porte le citoyen Motet en lui disant plusieurs injures.

Interrogé s'il a fait ou signé quelques actes qui constatent que le citoyen Lambert fut pour un tiers dans cette entreprise?

A répondu que non, et que jamais il ne lui en a été fait aucune proposition.

Interrogé si le citoyen Lambert a participé aux sous-marchés qu'il a passé avec le citoyen Motet?

A répondu que non.

Interrogé si le citoyen Lambert s'est initié dans les marchés de bois?

A répondu que non.

Interrogé si le citoyen Lambert a versé quelquefois des fonds dans la caisse de la société?

A répondu que non.

Interrogé si les fonds qu'il a donné au citoyen Motet ne sont pas à titre de prêt?

A répondu qu'il n'en sait rien ; mais que le citoyen Motet lui a dit que le citoyen Lambert lui en prêteroit.

Interrogé s'il connoît quelque chose contre la probité du citoyen Lambert ?

A répondu que non.

Interrogé comment il a connu et s'est associé avec le citoyen Motet ?

A répondu que plusieurs personnes lui ayant parlé favorablement du citoyen Motet, que ledit citoyen Motet sortant d'être directeur de l'hôpital de Vire, il lui a cru des fonds nécessaires pour cette entreprise ; que lui connoissant, au citoyen Motet, des talens de bureau que lui déclarant n'a pas ; toutes ces considérations l'ont engagé à s'associer le citoyen Motet.

Interogé sur la conduite qu'a tenu le citoyen Motet pendant qu'il étoit associé avec lui ?

A répondu que le citoyen Motet l'a trompé en ne lui fournissant pas des fonds comme il en étoit convenu, que même il lui a tendu des piéges pour lui faire faire le plus d'avances possibles et lui faire payer des sommes qu'il n'a jamais dues, et que si le citoyen Lambert avoit été réellement associé pour un tiers, lui Lagouelle auroit eu son recours sur lui pour le paiement de ses avances ; à l'effet duquel paiement il a plusieurs sentences contre le citoyen Motet ; qu'il s'est acquitté d'une partie quand les fonds du Gouvernement sont rentrés.

Interrogé s'il connoît les moyens de liaison et d'association que le citoyen Motet a eus avec les citoyens *Eve*, *Courcelles* et *Magnier ?*

A répondu que les citoyens Magnier et Eve sont venus chez lui dans le temps où il finissoit l'entreprise ; que le citoyen Magnier lui ayant proposé de recommencer de nou-

veau, il le refusa; mais qu'il lui proposa le citoyen Motet son associé, comme pouvant lui être très-utile, ce qui fut accepté.

A lui demandé s'il a quelque chose de plus à déclarer?

A répondu que non.

Lecture à lui faite de son interrogatoire, a répondu que ses réponses contenoient vérité, y a persité et a signé, les jour, mois et an que dessus. Signé à l'original, Cazeneuve, capitaine-rapporteur; Lagouelle; et Petit, secrétaire-greffier.

Pour copie conforme,

Signé PETIT, *Secrétaire-greffier.*

N°. XII.

Paris, le 14 messidor, an 6e. de la République.

LE Commissaire-ordonnateur A. J. LAMBERT.

AU MINISTRE DE LA GUERRE.

CITOYEN MINISTRE,

IL est naturel aux hommes pervers de ne pouvoir aimer que ceux qui leur ressemblent, de haïr la probité, dont leur conscience leur montre qu'ils sont eux-mêmes dépourvus, et de faire consister leur bonheur à faire le plus de mal possible.

Je viens d'être informé que ceux qui, depuis quelque temps, sont si acharnés à ma perte, avoient accompli envers moi le dernier période de leurs persécutions, en me faisant mettre en jugement pour des prétendues connivences dans un marché de bois et lumières passé sous mon administration aux citoyens Lagouelle et Motet de Caen, et pour la non-exécution duquel ce dernier paroît avoir été traduit au conseil de guerre, et acquitté

depuis plusieurs mois, sans que néanmoins j'en eusse reçu aucun avis.

Quel triomphe pour les méchans que la réputation d'un citoyen honnête humilie, de pouvoir réussir à l'accabler ! Je suis loin, citoyen Ministre, de redouter cet examen de ma conduite, que l'on provoque d'une manière aussi astucieuse, et avec autant de perfidies ; je ne demande, au contraire, pour récompense de mes services, que le crime qu'on m'impute me soit déclaré hautement, et qu'on oblige mes ennemis à m'accuser en face ; la liberté de les confondre est la seule grace digne de moi.

Ainsi, citoyen Ministre, j'obéis à ma destinée ; rassuré par la voix de ma conscience, qui ne me reproche rien, et fort de ma constante intégrité, je vous supplie de vouloir bien ordonner, sans délai, la convocation du tribunal devant lequel je devrai comparoître, afin de m'y rendre promptement pour obtenir la justice que j'ai droit d'en attendre, et recevoir de mon innocence le dédommagement et le prix de toutes mes peines.

Les personnalités deviennent atroces dans les hommes publics sitôt qu'elles sont passionnées ; l'opiniâtreté que certains hommes mettent à empoisonner ma vie, ne me découragera jamais : quand je me suis dévoué à ma patrie, je n'en ai pas excepté mon existence ; le repentir d'une conduite toute opposée à celle de mes lâches calomniateurs ne prendra jamais chez moi la place de la patience aux abois ; je continuerai à être homme de bien à mes périls et risques, sans regarder autour de moi, ni sans calculer les flux et reflux des circonstances ; ma conscience, et vous, citoyen Ministre, étant les seuls témoins dont je cherche à mériter l'aveu.

Salut et fraternité,

Signé A. J. Lambert.

Paris, le 18 messidor an 6 de la répub. franç.

LE MINISTRE DE LA GUERRE

Au citoyen LAMBERT, *commissaire-ordonnateur, à Paris.*

J'AI reçu, citoyen, votre lettre du 14 de ce mois, par laquelle vous réclamez l'exécution d'un jugement du conseil de guerre de la 14eme division militaire, en date du 8 floréal, qui prescrit que vous serez traduit en jugement.

Comme il n'y a point de possibilité de réunir dans la 14eme division militaire le commissaire-ordonnateur et les deux commissaires ordinaires qui, conformément à la loi du 4 fructidor an 5, doivent entrer dans la composition du conseil de guerre qui doit vous juger ; et que dans ce cas, le vœu de ladite loi est que vous soyez jugé par le conseil de guerre de la division d'armée la plus voisine, vous voudrez bien faire vos dispositions pour vous rendre, le plus promptement possible, à Caen, auprès du général Lemoine commandant la 3ème division de l'armée d'Angleterre, à qui je viens d'écrire pour lui recommander de vous faire juger, aussitôt que vous serez arrivé.

Salut et fraternité,

SCHERER

No. XIII.

Caen, le 9 thermidor an 6 de la répub. franç.

MOTET, au citoyen CAZENEUVE, *Capitaine rapporteur près le Conseil de guerre de la troisième division de l'armée d'Angleterre.*

CITOYEN RAPPORTEUR,

JEUNE et sans expérience, quoique portant un cœur bien

sensible, je suis dans la plus douloureuse position. Ami de la vérité, je me suis vu par les circonstances, par l'abus du pouvoir le plus affreux, incarcéré, vexé et forcé de trahir cette même vérité qui m'est si chère, pour recouvrer cette liberté dont je sens si bien le prix, et comme homme, et comme Français.

J'ai servi d'instrument à la méchanceté, à la calomnie, et j'en ai gémi; mais je voulois être libre : je n'avois rien fait pour cesser de l'être. Citoyen rapporteur, je vais m'ouvrir à vous en deux mots. Voici le fait :

Appelé par vous, j'ai craint de souffrir encore sous vous, ce que j'avois souffert sous votre collègue. Je me suis trouvé chez vous à mon aise; j'y ai vu honnêteté, probité et délicatesse, et l'interrogatoire que vous m'avez fait subir est bien différent de celui que j'ai subi chez votre collègue. Vous m'avez inspiré cette confiance douce qui pénètre les cœurs, et à laquelle on ne doit répondre que par la vérité. Au fait : j'ai cru, dans mon interrogatoire chez vous, devoir soutenir d'abord ce que je n'ai signé que pour sortir d'arrestation, crainte d'y être encore remis, mais m'étant apperçu de la différence de procédés et d'intention, je vous *confesse* et *jure* que le citoyen Lambert, ex-ordonnateur, et mon parent, ne m'a fourni d'argent qu'à titre de prêt, pour me faire une sorte d'état et me donner de la considération, et que si je suis contradictoire avec moi-même, la position affreuse où on m'a mis peut m'excuser, n'ayant pour m'en tirer que ce moyen. Veuillez calculer ce que j'ai souffert et vous me trouverez excusable, d'autant plus que j'étois le pot de terre contre le pot de fer, et qu'on ne m'a fait de mal *que pour servir l'envie qu'on avoit d'en faire à d'autres.*

S'il vous est possible, citoyen capitaine, de vous passer de

montrer cette lettre au conseil de guerre, vous m'obligerez beaucoup.

Salut et respect, *Signé* A. MOTET.

Pour copie conforme à l'original,

Signé CAZENEUVE,

N°. XIV.

MOTET, au citoyen LAMBERT, ex-Commissaire-ordonnateur de la 14eme. division militaire, à Caen.

CITOYEN COMMISSAIRE,

La peine d'un deuxième conseil de guerre m'a fait dire à mon interrogatoire, ce que précédemment je n'ai signé que par crainte et par envie de me retrouver libre; je vous invite, citoyen commissaire, à demander au capitaine rapporteur à voir la lettre que je viens de lui écrire. Je me plais à croire qu'elle vous prouvera que je suis honnête homme, quoique bien vexé par toutes les circonstances qui s'aglomèrent contre moi.

Salut et respect, *Signé* A. MOTET.

Pour copie conforme à l'original,

CAZENEUVE, *Rapporteur.*

N°. XV.

AUJOURD'HUI 10 thermidor an 6, nous capitaine rapporteur susdit, assisté de notre greffier, avons redemand en notre bureau le citoyen Motet, pour nous rendre compte des raisons qu'il a eues de nous écrire une lettre, en date du 9 thermidor, par laquelle il détruit son premier interrogatoire, et l'avons interrogé comme suit, sur le contenu de cette lettre, jointe ici en original.

Interrogé

Interrogé pourquoi il n'a pas, lors de son interrogatoire, déclaré qu'il n'a signé l'écrit du premier floréal an 6, que par envie de recouvrer sa liberté perdue depuis sept mois?

A répondu que c'étoit par la crainte d'être traduit à un conseil de guerre.

A lui demandé par qui il a été sollicité à écrire cette lettre?

A répondu ne l'avoir été par personne et qu'elle est absolument dictée par la vérité.

Lecture à lui faite de ce deuxième interrogatoire, a dit que ses réponses contenoient vérité, y a persisté et a signé, les jour mois et an que dessus.

Signé A. MOTET, CAZENUVE, et PETIT, *Secrétaire-greffier.*

Pour copie conforme,

PETIT, *Greffier.*

N°. XVI.

Caen, le 13 thermidor an 6 de la répub. franç.

HYON, commissaire-ordonnateur de la 14me. division militaire,

Au citoyen CAZENEUVE, capitaine-rapporteur.

A mon retour de Cherbourg, j'ai trouvé chez moi, citoyen, une lettre par laquelle vous m'invitez à me rendre à votre bureau le 12 de ce mois, entre neuf et dix heures du matin, afin de prendre de moi des informations, sur l'inculpation faite à l'ex-commissaire-ordonnateur Lambert, et vous me priez de vous indiquer l'heure à laquelle je pourrois être entendu, si celle que vous me donnez ne m'étoit pas commode.

Je m'empresse de répondre, citoyen, que n'ayant rendu aucune plainte contre le citoyen Lambert dans cette affaire, je n'ai aucune espèce de renseignemens à vous donner à cet égard, et il me paroît, sur cette déclaration, inutile de m'y faire *figurer*. Si néanmoins vous persistez à croire que je doive la renouveler à votre bureau, je m'y rendrai après demain 15 entre midi et une heure.

Salut et fraternité.

Signé, HYON.

Pour copie conforme,

PETIT, *Greffier*.

N°. XVIII.

CONSEIL DE GUERRE de la troisième division de l'armée d'Angleterre. Interrogatoire du citoyen LAMBERT.

Aujourd'hui quatorze thermidor an six, capitaine-rapporteur susdit, assisté de notre greffier, avons mandé en notre bureau le citoyen Lambert, ex-commissaire-ordonnateur de la quatorzième division militaire, prévenu d'avoir été pour un tiers dans l'entreprise des bois et lumières lors de sa gestion; lequel, après avoir prêté le serment de dire vérité, a été interrogé comme suit :

Interpellé de nous déclarer ses noms, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et demeure habituelle :

A répondu se nommer Anatoile-Joseph Lambert, âgé de trente-huit ans, né à Salins, canton de *idem*, département du Jura, commissaire-ordonnateur, demeurant à Paris, fils de Jean-Pierre et de Marguerite Page, taille de cinq pieds quatre pouces, cheveux et sourcils bruns, front moyen, yeux bruns, nez long, bouche moyenne, menton rond, barbe brune.

Interrogé s'il a été pour un tiers dans l'entreprise des bois et lumières ?

A répondu qu'il ne s'étoit jamais occupé de spéculation d'intérêt, ni à s'associer pour un tiers, ni pour un quart dans aucune entreprise, et notamment dans celle des bois et lumières dont ont été chargés les citoyens Motet et Lagouelle; que la sévérité qu'il a mis d'ailleurs, par sa correspondance à exiger que ces entrepreneurs remplissent les conditions strictes de leur marché, à peine d'être poursuivis, en est la preuve incontestable.

Interrogé si Motet est son parent ?

A répondu qu'il étoit cousin de son épouse.

Interrogé s'il a fourni des fonds audit Motet et à quel titre il lui en a fourni ?

A répondu que depuis plus de six ans, il prenoit soin dudit Motet ; qu'il l'avoit placé dans les hôpitaux militaires; que l'hôpital de Vire, dont il étoit l'économe, ayant été supprimé, il chercha à lui procurer de l'emploi dans le service des bois et lumières dont l'adjudication devoit se renouveler au mois de floréal an 5 ; que le citoyen Lagouelle, qui devint adjudicataire pour le département du Calvados, l'ayant fait son associé, il voulut bien, lui déclarant, l'aider dans la cote-part des fonds qu'il devoit avancer pour ce service, et qu'en effet, à des époques subséquentes, il lui a prêté jusqu'à la concurrence de *trois mille cinq cents francs* dont il a été remboursé par une délégation spéciale, passée par notaire, et souscrite par lui et son associé, sur les fonds qui leur étoient dus par le Gouvernement.

Qu'il n'a cessé de venir au secours de ce jeune homme, que parce qu'il s'est apperçu de ses trop grandes dépenses et du mauvais emploi des secours qu'il lui procuroit pour sub-

venir à son service ; que jamais il n'a pensé à exiger le plus foible intérêt de ses fonds ; que s'il eût l'intention ou l'indélicatesse de les faire profiter, il ne se seroit point adressé au citoyen Motet, qui est sans fortune et sans autres ressources que celles qu'il lui procuroit.

Interrogé s'il a connoissance des moyens pris pour diriger contre lui la dénonciation du premier floréal an six, dont on lui a fait lecture ?

A répondu qu'à cet égard, il n'avoit jamais supposé assez de scélératesse et de méchanceté au citoyen Motet (bien qu'il eût eu à son départ, avec ce jeune homme, quelques altercations très-vives, par suite desquelles, et par inconséquence, ce jeune homme le menaça de s'en venger) pour avoir imaginé de lui-même un pareil tissu de calomnies et d'injures, aussi perfide dans son exposé que contradictoire dans ses conséquences ; qu'il ne pouvoit s'empêcher de croire qu'il lui avoit été suggéré par l'ordonnateur Hyon, son successeur, d'après sur-tout les lettres écrites par cet ordonnateur, tant au ministre de la guerre qu'aux généraux, sur le prétendu *systême de dilapidation* qu'il a publié *avoir découvert dans cette entreprise à l'époque de son entrée en exercice*, et principalement par sa signature au bas de cette dénonciation, au-dessous de celle du citoyen Motet, et sur-tout d'après la lettre que le citoyen Motet lui a écrite le 9 courant, et dont il dépose copie conforme à l'original *resté entre ses mains*, *pour être représenté au conseil*, *s'il y a lieu ;* qu'il étoit possible que le citoyen Motet ne se soit déterminé à la signer que pour recouvrer sa liberté entière, et dans la crainte d'être de nouveau poursuivi et vexé ; qu'au surplus, lui déclarant, s'offroit à répondre, article par article, aux inculpations qui lui sont faites en cet écrit, et à démontrer clairement les absurdités, les contradictions et l'esprit qui l'a dirigé ; de plus, qu'il ne redoute pas l'examen le plus sévère et le plus étendu de sa conduite

depuis qu'il occupe les emplois de commissaire des guerres et de commissaire-ordonnateur.

A lui demandé s'il avoit autre chose à déclarer ?

A répondu que non.

A lui demandé s'il avoit fait choix d'un défenseur officieux ?

A répondu que oui, quoiqu'il estima ne pas en avoir besoin.

Lecture à lui faite de son interrogatoire, a dit que ses réponses contenoient vérité, y a persisté et a signé les jour, mois et an que dessus.

Signé à l'original, LAMBERT, CAZENEUVE et PETIT, *secrétaire-greffier.*

Pour copie conforme.

Signé PETIT, *secrétaire-greffier.*

N°. XVIII.

CITOYENS JUGES,

Vous avez à prononcer sur une accusation portée contre le citoyen Lambert, ex-commissaire-ordonnateur de la quatorzième division militaire ; cette accusation résulte d'un acte de dénonciation signé par le citoyen Motet (1). Il paroît que Motet, conjointement avec le citoyen Lagouelle, s'étoit rendu adjudicataire de la fourniture des bois et lumières dans le département du Calvados, pendant les quatre derniers mois de l'an 5 ; il paroît que cette fourniture a été ensuite adjugée pour l'an 6 aux citoyens Eve et Courcelles, et que ceux-ci avoient conservé le citoyen Motet en qualité de leur

---

(1) *Et par le citoyen Hyon, commissaire-ordonnateur actuel de la même division.*

agent manutentionnaire ; il paroît encore que les fournitures ayant manquées au mois de brumaire suivant, ce préposé fut dénoncé par l'ordonnateur Hyon, pour en être l'auteur, constitué en prison et traduit en jugement.

L'interrogatoire que subit alors cet employé, en faisant connoître la cause de ce manque de service, ne fait nullement mention du citoyen Lambert. (*Lire cette pièce.*)

Ce n'est donc que plus de cinq mois après, et le premier floréal dernier, que Motet a accusé le citoyen Lambert d'avoir été d'intelligence avec les fournisseurs, de s'être associé avec eux ; en un mot, d'avoir trahi ses fonctions et son devoir. (*Lire la dénonciation.*)

Quel sentiment pouvoit faire agir Motet ? Etoit-ce amour de la vérité ? étoit-ce desir de se justifier, en accusant Lambert ? étoit-ce enfin lâcheté, qui le rendit l'instrument de la haine, et coupable d'une calomnie atroce ? C'est ce que bientôt vous apprendrez par la lecture des pièces de l'instruction ; mais je dois dire encore que ces actes restoient sans exécution, et que peut-être les ennemis du citoyen Lambert se contentoient de laisser planer le soupçon sur sa tête ; je dois dire, enfin, que Lambert a provoqué lui-même sa mise en jugement, et qu'il est venu soumettre sa conduite à la justice, bien convaincu, *a-t-il dit,* qu'il n'avoit rien à redouter.

Voici maintenant l'acte d'accusation, et le jugement qui ordonne que le citoyen Lambert sera traduit devant le conseil de guerre. (*Lire le jugement qui acquitte Motet.*)

En conséquence l'instruction s'est faite. Il est important de fixer ce qui en est résulté ; Motet, interrogé le premier, a confirmé et soutenu d'abord tout ce qu'il avoit dit ; voici son interrogatoire. (*Lire.*)

Lagouelle son associé, et qui, comme lui, devoit avoir les

mêmes connoissances des inculpations faites au citoyen Lambert, a paru plus franc et plus vrai ; il a démenti formelle-tout ce qu'avoit dit Motet, et rendu hommage à la probité du citoyen Lambert : voici sa déposition. (*Lire.*)

En voici d'autres, qui toutes sont également favorables au citoyen Lambert (1). (*Lire.*)

Motet, resté seul et sans pouvoir fournir aucune preuve de sa dénonciation, semble avoir été pressé par le remords et les suites de ses fausses assertions ; il est important de fixer votre attention sur la lettre qui contient son désaveu formel, sur celle qu'il a en même tems écrit au citoyen Lambert, et sur son second interrogatoire. (*Lire ces trois pièces.*)

Vos cœurs seront indignés, sans doute, par la lecture de ces écrits. Est-ce Motet qui est le seul coupable, ou n'a-t-il été lui même que la victime de la violence et de l'effroi, quand il a signé la dénonciation ? Et, s'il en étoit ainsi, quels sentimens devroient inspirer les auteurs d'une trame pareille (2).

Déjà le conseil est à portée de fixer son opinion sur cette affaire, et ce n'est pas sans douleur, peut-être, qu'il apprécie les motifs et les sentimens qui l'ont fait naître, mais

---

(1) *On a cru inutile de les faire imprimer à la suite de ce rapport.*

(2) *Le citoyen Hyon avoit également signé cette dénonciation : et c'est une singularité assez remarquable, car ses fonctions étant purement administratives, il n'avoit pas de qualité pour la recevoir, et sa signature pouvoit être envisagée comme une participation ou une adhésion à cette dénonciation ; cependant, ainsi que Motet, il a tout désavoué.* (Voir sa lettre N°. 16.)

pour ne lui laisser rien à desirer, je dois encore lui mettre sous les yeux toutes les autres pièces; je préviens d'avance que la justification du citoyen Lambert n'en acquerra que plus de force.

Ces pieces sont:

1°. Le marché de cette entreprise;

2°. Les registres de recette et dépense de la compagnie de Motet;

3°. Les lettres écrites par le citoyen Lambert concernant ce service;

4°. Les pièces d'après lesquelles l'instruction de la première procédure s'est faite.

Il ne me reste plus rien qui puisse éclairer votre justice, et c'est à vous maintenant à prononcer sur le sort du citoyen Lambert; vos esprits ne seront pas sans doute incertains, et s'il est permis de vous manifester mes sentimens à ce sujet, je l'avoue, il est cruel d'avoir à s'entretenir de pareilles affaires. D'une part, l'ordre public et de la justice est interrompu, par la passion des méchans; de l'autre, un citoyen a vu planer sur sa tête le soupçon du crime par l'effet d'une lâche calomnie; il est obligé de quitter sa maison, ses affaires, sa famille, pour venir loin de son asile implorer la justification qui lui est due. Ses dénonciateurs n'osent souffrir son aspect, et ils ont l'impudeur d'avouer leur crime et leur lâcheté. Je dis leur crime, car c'en est un des plus grands d'oser attenter aux biens les plus précieux d'un citoyen, l'honneur et la liberté. Le citoyen Lambert est cette victime que vous vous empresserez, sinon de venger, au moins de consoler par le jugement que vous allez porter.

Pour copie conforme,

CAZENEUVE, *Capitaine-rapporteur.*

Pour copie conforme,

PETIT, *Secrétaire-greffier.*

N°. XIX.

HUMANITÉ, JUSTICE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

JUGEMENT

RENDU par le Conseil de guerre de la troisième division de l'Armée d'Angleterre, séant à Caen. Du 18 Thermidor an 6 de la République française une et indivisible.

LE conseil de guerre de la troisième division, assemblé par ordre du général LEMOINE, en vertu de la loi du 4 fructidor an 5, et composé des citoyens ci-après dénommés;

SAVOIR:

Lorced, adjudant-général, chef de l'état-major, président;
Douet, chef de bataillon;
Haignère, capitaine;
Pinel, capitaine;
Marchant, commissaire-ordonnateur;
Lepelletier, commissaire des guerres;
Dufresne, commissaire des guerres;
Le citoyen Cazeneuve, capitaine en la quatrième demi-brigade, remplissant les fonctions de rapporteur;
Et le citoyen Bax, capitaine en la quatrième demi-brigade, remplissant celles de commissaire du Directoire exécutif;

Tous nommés par le général de division Lemoine ;

Assistés du citoyen Petit, greffier, nommé par le rapporteur ;

Lesquels, aux termes des articles 7 et 8 de la loi du 13 brumaire an 5, ne sont ni parens, ni alliés, ni entr'eux, ni du prévenu, au degré prohibé par la constitution.

LE CONSEIL CONVOQUÉ,

La séance ayant été ouverte, le président a fait déposer sur le bureau un exemplaire de la loi, et s'est fait donner lecture des pièces, tant à charge qu'à décharge, envers le citoyen Antoine-Joseph Lambert, ex-commissaire-ordonnateur de la quatorzième division militaire, âgé de trente-huit ans, natif de Salins, canton d'*idem*, département du Jura, fils de feu Jean-Pierre et de Marguerite Page, demeurant à Paris, accusé d'avoir été pour un tiers dans l'entreprise des bois et lumières pour la troupe ;

Après avoir donné connoissance à l'accusé des faits à sa charge, ouï le rapporteur dans ses rapports et conclusions, l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur officieux, le président a demandé aux membres du conseil s'ils avoient des observations à faire ; sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, a fait retirer l'accusé et son défenseur, tous les citoyens composant l'auditoire se sont retités sur l'invitation du président.

Le conseil délibérant à huit clos, en présence seulement du commissaire du Directoire exécutif, le président a posé la question ainsi qu'il suit :

Le citoyen Antoine-Joseph Lambert, qualifié ci-dessus, accusé d'avoir été pour un tiers dans l'entreprise des bois et lumières, et d'avoir fait manquer le service, est-il coupable ?

Les voix recueillis, le commissaire du Directoire exécutif entendu, le conseil de guerre déclare, à l'unanimité,

que le citoyen Antoine-Joseph Lambert n'est pas coupable ; qu'il est entièrement acquitté et déchargé de l'accusation dirigée contre lui, conformément à l'article 31 de la loi du 13 brumaire an 5, ainsi conçu :

« Dans le cas où trois membres du conseil de guerre » déclareroient que l'accusé n'est pas coupable, il sera de » suite mis en liberté et rendu à ses fonctions. »

En conséquence, ordonne qu'il sera de suite mis en liberté, et ordonne l'impression et affiche dudit jugement, au nombre de cent exemplaires ; autorise le citoyen Lambert à se pourvoir, ainsi qu'il le jugera à propos, contre ses dénonciateurs.

Fait, clos et jugé sans désemparer, les jour, mois et an que dessus, et ont signé, L. Dufresne, commissaire des guerres ; Lepelletier, commissaire des guerres ; Marchant, commissaire-ordonnateur ; Haignère, capitaine ; Pinel, capitaine ; Douet, chef de bataillon ; Lorced, adjudant-général, président ; Bax, commissaire du Directoire exécutif ; Cazeneuve, rapporteur, et Petit, secrétaire-greffier.

Pour copie conforme, le secrétaire-greffier,

Signé Petit.

305